

ARRÊTÉ.

*Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.*

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du cloître des Cordeliers à
CASTELNAUDARY (Aude)

appartenant à M. MARFAN domicilié 6 rue des Cordeliers
à CASTELNAUDARY

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de CASTELNAUDARY
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 MAR 1929

André Fournier